

[...]

30.117/II/PN
MD/KB

Objet: Examen linguistique à faire subir par les directeurs des écoles francophones de la périphérie.

Monsieur le Ministre,

En séance du 29 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte introduite par la directrice de l'école francophone de Kraainem parce que, suite à notre avis 29.087, vous lui auriez conseillé de subir un examen linguistique au S.P.R. pour éviter tout problème au moment de la pension.

Etant donné que la plainte ne porte que sur un conseil qui a été donné à la plaignante et qu'aucune décision n'a été prise en la matière, la CPCL considère que la plainte est recevable, mais non fondée.

Quant aux conséquences que ce problème pourrait avoir sur les droits de la plaignante à la pension, la CPCL attire votre attention sur l'arrêt du C.E. n° 22.835 du 18 janvier 1983, d'où il ressort que même si l'institutrice en chef de l'école francophone de Wezembeek-Oppem ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 27, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), elle bénéficie de droits acquis en ce qui concerne sa qualité administrative d'institutrice en chef et le régime pécuniaire qui s'y rattache.

Copie du présent avis est envoyée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]